Particulieremploi
PARCE QUE VOUS ÊTES TOUS PARTICULIERS

MODE D'EMPLOI

COMMENT RÉDIGER UN CONTRAT DE TRAVAIL POUR UNE GARDE D'ENFANT PARTAGÉE ?

DÉFINITION

DÉFINITION DE LA « GARDE PARTAGÉE » ?

La garde partagée est un mode de garde spécifique qui permet à deux familles de faire garder leurs enfants de manière concomitante par un(e) salarié(e) alternativement au domicile de l'une et de l'autre famille et donc de diminuer le coût de la garde.
La garde partagée, qui ne concerne que la garde d'enfant, est limitée à deux familles. En revanche, la convention collective ne limite pas le nombre d'enfants gardés par le (ou la) même salarié(e).

COMMENT S'ORGANISE CETTE GARDE PARTAGÉE ? CHAQUE FAMILLE EST-ELLE L'EMPLOYEUR DU SALARIÉ ?

MODALITÉS DE LA « GARDE PARTAGÉE »

Chaque famille est liée par un contrat de travail avec le (ou la) salarié(e).
Chaque famille établit avec le (ou la) salarié(e) un contrat de travail suivant le modèle du contrat à durée indéterminée annexé à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur en précisant qu'il est conclu dans le cadre d'une garde partagée.

CONVENTION DE GARDE PARTAGÉE

Il est recommandé aux familles de rédiger une « convention de garde partagée » pour formaliser leur accord (congés, directives éducatives, etc.).

Les familles se mettent d'accord sur les éléments suivants avec le salarié : Il est indiqué dans chacun des contrats le lien avec l'autre famille (nom et adresse) car le lien et l'identité de la seconde famille sont des éléments essentiels au contrat. Les tâches demandées au (à la) salarié(e) seront détaillées : l'activité du (de la) salarié(e) correspond au travail effectif lié à la présence des enfants des deux familles.

DURÉE DU TRAVAIL

CLAUSE SUR LA DURÉE DU TRAVAIL

Les familles devront respecter les règles relatives à la durée du travail. Afin d'apprécier la durée du travail du (de la) salarié(e), il conviendra de prendre en compte le temps de garde global.
Le contrat de travail précise la prise financière de ce temps de garde global par chaque famille. En principe cette prise en charge correspond au temps effectué au domicile de chaque famille. La durée hebdomadaire du travail pour un(e) salarié(e) à temps complet est de 40 heures.

La durée du travail est limitée à une moyenne de 48 heures par semaine sur une période de 12 semaines consécutives. Quoi qu'il en soit, la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 50 heures au cours d'une même semaine.

NOTA BENE :
Il n'existe pas d'heure de présence responsable dans le cadre d'une garde partagée.

LA RÉMUNÉRATION

Chaque famille rémunère le (ou la) salarié(e) pour les heures réalisées à son domicile, en respectant le salaire horaire minimum fixé par la grille des salaires.

CLAUSE SUR LA RÉMUNÉRATION

LES CONGÉS PAYÉS

Les deux familles doivent se mettre d'accord sur les mêmes dates de congés payés.

CLAUSE SUR LES CONGÉS PAYÉS

LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Le suivi médical du (de la) salarié(e) auprès de la médecine du travail (visite médicale embauche etc.) est obligatoire, à la charge des deux employeurs.

CLAUSE SUR LA MÉDECINE DU TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT

À noter que la rupture du contrat par une famille entraine la une modification d'un élément essentiel du contrat de travail de la famille restante.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

QUEL EST L'INTÉRÊT DE CE MODE DE GARDE ?

L'intérêt de ce mode de garde n'est pas seulement financier (chaque famille rémunère les heures effectuées à son domicile selon les modalités définies au contrat de travail), il permet également à votre enfant d'évoluer avec d'autres enfants. De plus, il vous permet de gérer au mieux votre vie professionnelle et personnelle : le (ou la) salarié(e) peut s'occuper de votre enfant en cas de maladie, les horaires du (de la) salarié(e) sont déterminés selon vos besoins, etc.

La proximité des foyers, le partage de valeurs éducatives ainsi qu'une organisation commune sont des éléments indispensables pour que ce mode de garde fonctionne bien.

LIEN UTILE :
Le site www.particulieremploi.fr vous aide à trouver un salarié près de chez vous

L'EXPERTISE JURIDIQUE FEPEM VOUS ACCOMPAGNE
Nos juristes vous répondent du lundi au vendredi de 9 h 00 à 13 h 00 pour la métropole.
Numéro indigo
0 820 321 244
(0,12 €/min, tarif indicatif depuis un poste fixe, susceptible d'être modulé en fonction des opérateurs)
adh@fepem.fr